

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés portant admissions définitives, rectificatifs et additifs à de précédents arrêtés portant admissions définitives aux divers examens et concours. .... 425

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté portant nomination. .... 428

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Décision portant nomination. .... 428

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES  
SOCIETES D'ETAT

Arrêté portant nomination. .... 428

**DIVERS**

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1979		
7 juil.	— Arrêté n° 231-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tanoga Niamgoulam. ....	429
9 juil.	— Arrêté n° 232-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Olohou Kihun (Faustin). ....	429
9 juil.	— Arrêté n° 233-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Boukari Salifou. ....	429
10 juil.	— Arrêté n° 234-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Akouété Adamah (Georges). ....	429
10 juil.	— Arrêté n° 235-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amouzou (Barthélémy). ....	430
10 juil.	— Arrêté n° 236-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Koudjale Bilaké. ....	430
10 juil.	— Arrêté n° 237-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Awaté Abélia (David). ....	430
10 juil.	— Arrêté n° 238-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Folly Amouzou (Adolphe). ....	431
10 juil.	— Arrêté n° 239-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bento Anani (Bonface). ....	431
10 juil.	— Arrêté n° 240-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbaro Thoro. ....	431
16 juil.	— Arrêté n° 241-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adossama Adambara-kou. ....	431
16 juil.	— Arrêté n° 242-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Comlangan Ahlokovi (Antonin). ....	432
17 juil.	— Arrêté n° 243-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akoegnon (Thomas). ....	432
18 juil.	— Arrêté n° 244-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lao Simwaké. ....	432
18 juil.	— Arrêté n° 245-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koutene Kwassi (Engelbert). ....	433
19 juil.	— Arrêté n° 246-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Middi Noufougou. ....	433
	Arrêté n° 393-MFE-CR du 28 septembre 1973 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Kemey Koffi Thomas et son rectificatif du 11 septembre 1974 (rectificatif). ....	433
	Arrêté n° 4-MFE-CR du 8 janvier 1979 accordant des allocations familiales à M. Waklatsi Dodji (Ferdinand (rectificatif)). ....	433

**PARTIE NON OFFICIELLE**

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier ..... 434

**PARTIE OFFICIELLE**

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

**ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 79-29 du 23 juillet 1979 portant ratification de la convention de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications, signée à Brazzaville le 24 Octobre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 14 de 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est ratifiée la convention de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications, adoptée par le comité des ministres et experts de l'U.A.M.P.T. à Brazzaville le 24 octobre 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République Togolaise.

Lomé, le 23 juillet 1979  
Général d'Armée G. EYADEMA

**ARRETES ET DECISIONS**

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 24/D-PR/Min. Déf. Nat. du 4 juin 1979 portant création d'une section disciplinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 et le décret n° 79-88 du 19 mars 1979 ;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965, modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale,

**A R R E T E :**

TITRE — 1

*Création de la section disciplinaire*

Article premier — A compter du 1er janvier 1979, il est créé une Section Disciplinaire pour les personnels des Forces Armées Togolaises. Elle est basée à Temedja, Circonscription Administrative d'Amlame et implantée à Otadi.

## TITRE — II

*Organisation générale*

Art. 2 — La section disciplinaire relève pour emploi du commandement. Elle est directement rattachée administrativement au Régiment Parachutiste Commando.

## TITRE — III

*Personnels permanents*

Art. 3 — L'encadrement et l'effectif troupe permanents sont au minimum ceux d'une section de combat organique. L'effectif est dans la mesure du possible réparti comme suit : O1 officier — O4 sous-officiers — 35 hommes du rang.

Art. 4 — Le Chef de corps veille au choix des personnels affectés à la section disciplinaire. Il détermine la périodicité des relèves afin d'éviter toute lassitude ou routine dans l'exécution de la mission.

Art. 5 — Tout en assurant en priorité la mission d'encadrer les punis, les personnels permanents suivent l'instruction militaire normale.

## TITRE — IV

*De l'armement*

Art. 6 — La section disciplinaire est dotée d'un armement organique de la section de combat type Régiment Parachutiste Commando. Elle détient un lot de munitions réelles dont les consignes d'emploi sont définies par écrit par le Chef de corps.

## TITRE — V

*Des Transmissions*

Art. 7 — La section disciplinaire est obligatoirement reliée au poste de commandant du Régiment Parachutiste Commando par un moyen radio suffisamment puissant. Le régime d'emploi de ce dernier est précisé par des consignes permanentes établies par le Chef de corps en liaison avec l'officier transmissions des Forces Armées Togolaises.

## TITRE — VI

*Moyens Transport*

Art. 8 — Le Chef de la section disciplinaire détient un véhicule léger pour ses liaisons administratives et de commandement. Les liaisons approvisionnement et les Evasan éventuelles sont réalisées grâce à un véhicule de transport type Unimog.

Art. 9 — Les besoins en essence de cette section sont compris dans la dotation du Régiment Parachutiste Commando.

## TITRE — VII

*Le service de santé*

Art. 10 — Tous les personnels présents à la Section Disciplinaire sont pris en charge par le service de Santé du Régiment Parachutiste Commando.

— Les affectés spéciaux passent une visite systématique d'arrivée et de départ.

— Les modalités de surveillance des personnels sont à définir entre le chef de Corps et le Médecin du Régiment Parachutiste Commando. Il y a en permanence au camp, un infirmier équipé du matériel de première urgence.

## TITRE — VIII

*Dispositions administratives*

## Art. 11 —

111 — *Le commandant de la section disciplinaire*

Les attributions et responsabilités sont celles d'un Chef de Section, Chef de détachement à l'extérieur de son unité.

112 — *Le commandant du régiment parachutiste commando et le Major*

Ils exercent vis-à-vis de l'administration de la Section Disciplinaire leur rôle de direction et de surveillance générale dans les conditions définies par les sections X et XI de l'Instruction ministérielle n° 179-MDN du 6 décembre 1974.

113 — *Les moyens financiers*

Ils sont gérés par les Services Administratifs du Régiment Parachutiste Commando qui se crédite au titre des affectés spéciaux de toutes les prestations réglementaires (Alimentation, MEDD) aux taux en vigueur.

114 — *Gestion des effectifs*

La gestion des effectifs de la Section Disciplinaire est à la charge du Régiment Parachutiste Commando qui établit mensuellement une situation d'effectifs à adresser à la Direction des Services des Forces Armées Togolaises Deuxième Bureau et à l'Etat-Major (Premier Bureau).

115 — *Ancienneté et avancement*

Le temps passé par les punis à la Section Disciplinaire compte normalement pour l'ancienneté.

116 — *Droit à solde*

— Les affectés spéciaux ont systématiquement une retenue de solde égale à la solde correspondant à la moitié de la sanction disciplinaire infligée par le Chef d'Etat-Major de la Défense Nationale. Cette durée est comptée en jours pleins, arrondie à l'unité supérieure.

— Les décisions de l'espèce sont transmises à la Direction des Services des Forces Armées Togolaises qui procède elle-même à cette retenue par précompte avant paiement.

— Les fonds ainsi recueillis sont reversés au Foyer Militaire de la Formation d'appartenance de l'intéressé et mis en compte au titre des recettes exceptionnelles.

## TITRE IX

*Locaux — Couchage — Ameublement*

Art. 12 — En fonction de la réalisation des cellules et des bâtiments vie des permanents, le Chef de Corps du Régiment Parachutiste Commando effectue les demandes d'attribution des mobiliers et couchages nécessaires à la vie courante d'un camp disciplinaire.

## TITRE X

*De l'Alimentation*

Art. 13 — 131 — L'encadrement et les effectés spéciaux sont pris en compte par l'ordinaire du Régiment Parachutiste Commando. Un point de cuisson est implanté dans le camp disciplinaire.

132 — L'encadrement est autorisé à prendre ses repas au point de Cuisson contre remboursement.

133 — Les affectés spéciaux prennent droit à compter du jour de leur arrivée et pendant toute la durée de leur punition aux prestations d'alimentation aux taux réglementaires.

134 — Le Régiment Parachutiste Commando se crédite tous les mois des droits correspondants au nombre de journées acquises sur la situation des droits à prime d'alimentation sur présentation d'une liste nominative.

## TITRE XI

*De la tenue des affectés spéciaux*

Art. 14 — Tout militaire puni rejoint la Section disciplinaire avec un paquetage minimum dont la composition est la suivante :

- Une tenue bleue
- Une paire de Rangers
- Un couvre-pieds
- Une tenue de sport
- Un chapeau de brousse
- Sous-vêtements
- Un jeu de gamelles
- Un quart
- Un bidon
- Un jeu de couverts.

Art. 15 — La mise en place de ce paquetage minimum auprès du Régiment Parachutiste Commando, est à la charge du Corps de l'intéressé.

— Une Fiche de dotation est remise à l'affecté spécial. Cette fiche est exploitée par le fourrier du Régiment Parachutiste Commando à l'arrivée du détenu.

Art. 16 — Le renouvellement ou le recomplètement des effets usagés est à la charge du Régiment Parachutiste Commando qui fait une demande d'ordre d'attribution particulière auprès de la Direction des Services.

Art. 17 — La procédure citée à l'article seize s'applique également aux éventuels affectés spéciaux ne dépendant pas des Forces Armées Togolaises.

## TITRE XII

*Envoi à la Section disciplinaire*

Art. 18 — Le Général d'Armée, Chef d'Etat-Major des Forces Armées Togolaises est seul habilité à prononcer l'envoi à la Section Disciplinaire des personnels des Forces Armées Togolaises dont la conduite et le comportement

laissent par trop à désirer ou pour certaines fautes très graves. La mise en demi-solde est systématique.

Art. 19 — Les Chefs de Corps adressent une demande au Chef d'Etat-Major des Forces Armées Togolaises afin de solliciter l'envoi à la Section Disciplinaire des militaires de leur Corps qui se trouveraient dans les cas cités au paragraphe précédent.

Art. 20 — Le Chef d'Etat-Major fait réunir un Conseil de Discipline qui statue sur le sort du ou des intéressés. Ce Conseil propose le temps à passer à la Section Disciplinaire.

Art. 21 — Le temps à passer à la Section Disciplinaire est arrêté par le Chef d'Etat-Major. Il est de trois (3) mois au minimum et de six (6) mois au maximum. Le Chef de la Section Disciplinaire est habilité à solliciter, par demande adressée par la voie hiérarchique au Chef d'Etat-Major des Forces Armées Togolaises, la réduction ou la prolongation de la durée de séjour à la Section Disciplinaire d'un ou de plusieurs militaires punis, compte tenu de leur comportement.

## TITRE XIII

*Exécution du présent arrêté*

Art. 22 — La mise en application de cet Arrêté doit faire l'objet d'un rapport trimestriel de la part du Régiment Parachutiste Commando.

Art. 23 — Sur Ordre du Chef d'Etat-Major des Forces Armées Togolaises, une inspection inopinée annuelle peut être effectuée par le Commandement.

Art. 24 — Les dispositions du présent Arrêté sont immédiatement applicables.

Art. 25 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Annulation et ouvertures de crédits**

Arrêté n° 118/INT/SG/DSTCL du 24-7-79 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1979.

*Chapitre II* — Service d'administration régionale (personnel)

Article 4 — Indemnités aux régisseurs, col-  
lecteurs contrôleurs de recettes ..... 200.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1979.

*Chapitre III* — Service d'administration régionale (matériel)

Article 1 — Frais d'imprimé et abonnements  
à diverses publications administratives ..... 50.000

Article 2 — Frais de bureau ..... 50.000

Article 3 — Achat et entretien du mobilier  
de bureau ..... 50.000